



PUIS-JE ÊTRE À LA FOIS INDEMNISÉ PAR L'IVAC ET POURSUIVRE MON AGRESSEUR ?

Joëlle a été victime d'un acte criminel violent qui lui a causé de sérieuses blessures qui, pour certaines, ne guériront jamais. Son agresseur ayant été appréhendé, elle songe à intenter une poursuite contre lui devant les tribunaux afin d'être indemnisée pour le préjudice qu'elle a subi. Joëlle a, par ailleurs, été informée par les enquêteurs responsables de son dossier qu'elle pourrait probablement aussi bénéficier des prestations prévues à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*¹. Ne sachant pas quel recours exercer et ne voulant pas se nuire en choisissant le mauvais, elle hésite à entamer des procédures.

La question qu'elle se pose est donc la suivante : peut-elle à la fois poursuivre son agresseur devant les tribunaux de droit commun et faire une réclamation à la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (l'IVAC) pour recevoir des indemnités? Dans une telle situation, la loi est très claire : le fait d'opter pour l'une de ces avenues ne fait pas perdre à une victime le droit de réclamer des indemnités devant l'autre instance. Toutefois, cela ne veut pas dire pour autant que Joëlle pourra être indemnisée deux fois pour ses blessures!

En effet, si elle dépose d'abord une demande à l'IVAC et qu'elle se voit octroyer des indemnités, l'IVAC sera subrogée dans les droits de Joëlle jusqu'à concurrence du montant versé. Ceci veut dire que l'IVAC pourra, au nom de Joëlle, poursuivre l'agresseur pour se faire rembourser les montants qui lui auront été payés. De son côté, Joëlle pourra également poursuivre son agresseur devant les tribunaux civils après avoir reçu des montants de l'IVAC; toutefois, l'IVAC devra être partie aux procédures et toute entente entre les parties devra être ratifiée par elle.

Par ailleurs, si Joëlle choisit de s'adresser d'abord aux tribunaux de droit commun, elle ne pourra ensuite obtenir des indemnités de l'IVAC que si le montant qu'elle reçoit de l'IVAC dépasse celui qu'elle a obtenu, par jugement, de son agresseur. Dans un tel cas, les indemnités qu'elle-recevra de l'IVAC seront diminuées des montants obtenus dans le cadre de la poursuite civile.

Deux choses importantes doivent toutefois être notées.

Premièrement, lorsque l'on parle d'un montant obtenu lors d'une poursuite civile, on ne parle pas du montant auquel l'agresseur a été condamné, mais bien de celui que la victime a effectivement perçu à la suite du jugement. En d'autres termes si, par exemple, l'agresseur a été condamné à payer à Joëlle la somme de 100 000 \$ en dommages mais que, lorsqu'elle fait exécuter son jugement, il déclare faillite après lui avoir versé seulement 5 000 \$, les prestations que Joëlle recevra de l'IVAC seront diminuées de 5 000 \$ et non de 100 000 \$.

¹ RLRQ., c. I-6.

Texte de
M^e Bruno Boucher,
avocat au
bureau d'aide juridique
Sud-Ouest à Montréal

Pour nous joindre

Bureaux d'aide juridique :

Trois-Rivières
(Section civile et familiale)
819 379-5815

Trois-Rivières
(Section criminelle et jeunesse)
819 379-3766

Shawinigan
819 536-5638

La Tuque
819 523-4549

Louiseville
819 228-3532

Drummondville
819 472-5423

Victoriaville
819 758-1568

Consultez notre site internet :
www.ccjmcq.org

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



PUIS-JE ÊTRE À LA FOIS INDEMNISÉ PAR L'IVAC ET POURSUIVRE MON AGRESSEUR ? (Suite)

Deuxièmement, se pose la question du délai pour déposer les recours. Si la personne décide de s'adresser d'abord à l'IVAC, le délai pour intenter la poursuite civile ne commencera pas à être calculé tant que l'IVAC n'aura pas rendu sa décision quant à l'attribution ou non d'une indemnité, ceci dans la mesure où le délai du *Code civil du Québec* (habituellement de 3 ans) n'est pas déjà écoulé au moment où elle dépose sa demande d'indemnisation.

Toutefois, si la personne décide de s'adresser d'abord aux tribunaux civils, peu importe le temps que dureront les procédures qui, dans certains cas, peuvent s'échelonner sur plusieurs années, elle disposera d'un délai d'un an à compter du jugement pour s'adresser à l'IVAC afin de percevoir des indemnités.

Considérant toutes ces informations, il semble plus prudent pour Joëlle de déposer dès que possible sa demande auprès de l'IVAC, cette démarche étant à la fois simple et rapide, le formulaire de demande de prestation étant disponible sur le site Web www.ivac.qc.ca. Ceci lui donnerait le temps de consulter un avocat afin de déterminer s'il serait avantageux de poursuivre son agresseur devant les tribunaux de droit commun, processus beaucoup plus complexe et coûteux.

Texte de
M^e Bruno Boucher,
avocat au
bureau d'aide juridique
Sud-Ouest à Montréal

Pour nous joindre

Bureaux d'aide juridique :

Trois-Rivières
(Section civile et familiale)
819 379-5815

Trois-Rivières
(Section criminelle et jeunesse)
819 379-3766

Shawinigan
819 536-5638

La Tuque
819 523-4549

Louiseville
819 228-3532

Drummondville
819 472-5423

Victoriaville
819 758-1568

Consultez notre site internet :
www.ccjmcq.org

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.